Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9864 — CPPIB/KKR/Axel Springer)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 273/05)

1. Le 11 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPPIB», Canada),

— KKR & Co. Inc («KKR», États-Unis),

— Axel Springer SE («Axel Springer», Allemagne).

CPPIB et KKR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Axel Springer.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CCPIB: organisme de gestion de placements qui investit les fonds qui lui sont transférés par le régime de pensions du Canada («Fonds RPC») et dont ce dernier n'a pas besoin pour payer les prestations courantes à 20 millions de cotisants et de bénéficiaires,

— KKR: société d'investissement qui propose des services de gestion d'actifs et des solutions sur les marchés des capitaux,

— Axel Springer: société de médias active dans plus de quarante pays, exploitant diverses marques de presse (par exemple le groupe BILD et WELT, Insider Inc., Politico.eu) et de portails d'annonces classées (par exemple StepStone, SeLoger, Immowelt).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9864 — CPPIB/KKR/Axel Springer

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.